



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *SB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et FB*, 2020 TSS 844

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1786

ENTRE :

S. B.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

F. B.

Partie mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : François Guérin

DATE DE LA DÉCISION : 2 juillet 2020

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) sous la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) le 5 septembre 1995.¹ Dans cette demande, l'appelant déclarait être marié. Il a reçu le Supplément de revenu garanti (SRG) selon le taux d'une personne mariée ou vivant en union de fait jusqu'au mois d'octobre 2004, soit le mois du décès de son épouse. Il a commencé à recevoir des prestations de SRG selon le taux d'une personne vivant seule à partir de novembre 2004. L'appelant et la partie mise en cause ont communiqué avec l'intimé en juillet 2018 afin de l'informer que leur état civil avait changé et que l'avis reçu de l'intimé était erroné. L'intimé a fait parvenir à l'appelant une déclaration solennelle d'union de fait que ceux-ci ont complété et apporté en personne le 7 août 2018 à leur Centre Service Canada.²

[2] L'intimé a procédé à une révision du calcul du montant de SRG auquel avait droit l'appelant à partir de septembre 2017, soit un an après la date à laquelle l'appelant et la partie mise en cause ont commencé à cohabiter selon leur déclaration solennelle. L'intimé a informé l'appelant qu'il avait versé un trop-payé pour la période de septembre 2017 à août 2018 de 3,582.31\$.³ Le 6 août 2019, l'intimé a informé l'appelant d'un trop-payé au montant de 3,713.83\$ pour la période allant de septembre 2018 à août 2019. L'intimé a établi que ce trop-payé était le résultat d'une erreur administrative mais également que l'appelant avait une obligation de lui signaler celle-ci. Pour cette raison, l'intimé a décidé de réduire le montant de ce deuxième trop-payé de moitié et de ne réclamer que 1,856.92\$.⁴

[3] Selon cette lettre du 6 août 2019, le total à rembourser est de 7,296.14\$. Cependant, en fonction de ce qui est indiqué dans cette lettre, le Tribunal constate que ce total devrait être de 5,439.23\$.

¹ GD2-3 à 6

² GD2-7

³ GD2-8 à 9

⁴ GD2-12 à 13

[4] L'appelant a interjeté appel de la décision en révision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 1^{er} novembre 2019.⁵

[5] L'appel porte sur le remboursement d'un trop-payé de 5,439.23\$ au titre de la prestation de SRG pour la période de septembre 2017 à août 2019.

[6] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c. Canada (P.G.)*, 2017 CF 262).

[7] Le Tribunal a statué que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-dessous.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[8] L'intimé a demandé que la partie mise en cause soit ajoutée à cet appel étant donné que celle-ci a un intérêt direct dans l'issue de cet appel.⁶ Le Tribunal a envoyé à la partie mise en cause le 23 décembre 2019 une copie des documents soumis par les parties de même qu'une copie de l'avis écrit concernant l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire.⁷

OBSERVATIONS

[9] Le Tribunal a envoyé à l'appelant et à son représentant le 21 mai 2020 un avis écrit concernant l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire⁸. Celui-ci indiquait la date du 3 avril 2020 afin de présenter des observations comme il est prévu à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement). Un nouvel avis écrit⁹ a été envoyé à l'appelant et à son représentant le 1^{er} juin 2020 afin de leur expliquer que l'avis du 21 mai 2020 avait été préparé avant les instructions émises par les gouvernements de demeurer à la maison et généré automatiquement avec les dates inscrites au préalable au dossier. Un délai supplémentaire

⁵ GD1

⁶ GD3

⁷ GD0

⁸ GD0

⁹ GD6

jusqu'au 19 juin 2020 a été accordé à l'appelant et à son représentant afin de présenter des observations.

[10] Ni l'appelant ni son représentant n'ont répondu à l'avis d'intention de rejet sommaire et à l'avis de modification de la date d'échéance pour répondre à l'avis d'intention de rejet sommaire. La partie mise en cause ne s'est pas non plus manifestée.

[11] Dans son avis d'appel au Tribunal reçu le 1^{er} novembre 2019, l'appelant a indiqué ce qui suit¹⁰ :

- a) En 2017, il avait fait parvenir une première assermentation prouvant que lui et la partie mise en cause étaient conjoints de fait depuis septembre 2016. En 2018, ils ont refait le même processus de même qu'en 2019. Qu'en 2018, l'intimé lui a envoyé une lettre confirmant que le montant serait corrigé mais que cela n'a pas été fait. En 2019, ce fut encore la même chose. Comme il s'agit d'une erreur de la part de l'intimé, il désire que les sommes dues soient annulées.

[12] Dans sa soumission de Recommandation de procéder au rejet sommaire,¹¹ l'intimé a soutenu ce qui suit:

- a) La requête de l'appelant demandant au ministre d'annuler le trop-payé en suspens du SRG établi en fonction de la LSV ne peut être accueillie étant donné que le paragraphe 28(1) autorise le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) à réexaminer uniquement les décisions rendues en vertu de l'article 27.1 portant sur le montant à verser ou sur le non-paiement de prestations.
- b) Les décisions du ministre concernant le remboursement d'un trop-payé établi sont des décisions discrétionnaires et ne peuvent faire l'objet d'un contrôle par le TSS.

¹⁰ GD1-2, question 4

¹¹ GD5

- c) Dans sa demande de réexamen, l'appelant considère que le montant qui lui est réclamé est dû à une erreur administrative puisqu'il avait informé le ministre qu'il vivait en union de fait.
- d) Que le TSS n'a pas juridiction d'entendre les appels pour lesquels une allégation d'erreur administrative en constitue le motif et que le ministre a offert un recours à la Cour fédérale du Canada qui a juridiction en cette matière.
- e) Que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

ANALYSE

[13] En tant qu'entité législative, le Tribunal n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions comme elles sont énoncées dans le *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[14] L'intimé réclame à l'appelant le trop-payé au titre du SRG pour la période de septembre 2017 à août 2019.¹²

[15] L'appelant ne conteste pas la date depuis quand lui et la partie mise en cause ont cohabité ensemble et utilisée par l'intimé qui a été établie à parti de sa déclaration solennelle, mais soutient plutôt que l'intimé n'a pas corrigé l'information sur son statut de conjoint de fait après qu'il leur ait fait parvenir une première assermentation en 2017. L'appelant soutient donc que l'intimé a commis une erreur administrative.

[16] Le Tribunal de la sécurité sociale n'a pas la juridiction afin de traiter des questions d'erreur administrative¹³ et ne peut décider du montant du trop-payé.¹⁴ Seul l'intimé peut décider s'il y a eu ou non une erreur administrative.¹⁵

¹² GD2-8 à 9 et GD2-12 à 13

¹³ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, article 32.

¹⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, article 37(2).

¹⁵ *Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration) v Pincombe*

[17] Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès car le Tribunal n'a pas la compétence de décider d'une erreur administrative ou du montant d'un trop-payé au titre de l'allocation au survivant.

CONCLUSION

[18] L'appel est rejeté de façon sommaire.

François Guérin
Membre de la Division générale - Section de la sécurité du revenu